Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

REGLEMENT DU STUD BOOK DU CHEVAL CORSE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Corse ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2
Structuration du stud-book

Le stud-book du cheval Corse est composé de la manière suivante :
Cheval Corse Livre A : sujets en tous points conformes au standard de la race
Cheval Corse Livre B : juments qui ont été inscrites à titre initial au moment du recensement du cheptel et présentant un intérêt génétique et morphologique particuliers pour l'amélioration ou la conservation de la race.

Le stud-book du cheval Corse comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
2) Un répertoire des juments confirmées pour produire dans la race,
3) Un répertoire des produits inscrits à la naissance dans le stud-book de la race,
4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial,
5) Une liste des naisseurs du cheval Corse.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Une zone dite « berceau » de la race Corse est délimitée à l'annexe 8 du présent règlement.
Sont seuls admis à porter l'appellation « cheval Corse » les animaux inscrits au stud-book du cheval Corse.
Portent l'appellation « cheval Corse » les animaux inscrits au stud-book du cheval Corse, nés dans le berceau de race.
Portent l'appellation « cheval Corse hors berceau » les animaux inscrits au stud-book du cheval Corse nés hors du berceau de race.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Corse se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5
Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits automatiquement à la naissance tous les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :

a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
c) Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
d) Dont la robe est noire, noir pangaré ou bai dans toutes ses nuances.
e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015.
f) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
g) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés à partir des naissances 2014.

L'étalon, père du produit, âgé au minimum de 3 ans l'année de la saillie, doit avoir été auparavant approuvé pour la production en cheval Corse suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie, doit être inscrite au stud-book du cheval Corse et confirmée pour produire dans la race conformément à l'article 10.

Article 6
Inscription à titre initial

1) Animaux concernés :
Les mâles, les hongres et les femelles non inscriptibles au titre de l'ascendance à un autre stud-book géré en France, préalablement identifiés et portant sur leur document d'identification la seule appellation « origine inconnue » type selle ou type poney, ou « origine non constatée » type selle ou type poney, ou « origine constatée » (sauf OC trait et OC âne) ou « cheval de selle » ou « poney », âgés d'au moins trois ans.

2) Procédure d'inscription :
Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'association gestionnaire du stud-book du cheval Corse.
L'animal doit :
- Etre identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- Etre âgé d'au moins 3 ans.
- Etre de robe noire, noir pangaré ou bai dans toutes ses nuances.
- Etre présenté à la commission nationale d'approbation et de confirmation dans les conditions fixées par elle et figurant à l'annexe 5.
- Avoir fourni un résultat négatif au dépistage du gène alezan pour les étalons et avoir fourni un résultat du test de dépistage du gène alezan pour les juments.

La commission nationale d'approbation et de confirmation inscrit au stud-book du cheval Corse les animaux strictement conformes au standard de la race, avec la possibilité de représenter le sujet à la commission un an au moins après le premier examen où le sujet a été ajourné.

Les juments inscrites à titre initial au stud-book du cheval Corse (ou au livre A) à trois ans ou plus sont d'office considérées comme confirmées. De même, les étalons inscrits à titre initial au stud-book du cheval Corse sont automatiquement approuvés.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 7
Facteur de cheval Corse

Les étalons Barbes inscrits au stud-book français du cheval Barbe peuvent être admis comme reproducteurs au sein du stud-book du cheval Corse comme facteurs de cheval Corse après avis favorable de la commission nationale d'approbation sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

Article 8
Commission du stud-book du cheval Corse

Composition :
La commission du stud-book se compose de la façon suivante :
- 6 représentants nommés pour 3 ans par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du stud-book du cheval Corse, parmi lesquels est choisi le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par leur directeur général, dont le secrétaire de la commission.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

1) Missions :
La commission du stud-book du cheval Corse est chargée :
a) de proposer à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement et à ses annexes.
b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et à sa valorisation.
c) de se prononcer sur les cas particuliers.
d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

2) Règles de fonctionnement :
La commission se réunit à la demande de son président ou de la moitié au moins de ses membres. La convocation écrite est adressée aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle ne peut délibérer valablement que si elle est constituée d'un minimum de quatre personnes dont au moins un représentant de l'IFCE. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents (au moins quatre dont un représentant de l'IFCE). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 9
Commission nationale d'approbation et de confirmation

1) La commission nationale d'approbation et de confirmation est composée :

- de trois représentants de l'association chargée de la gestion du stud-book du cheval Corse, nommés par la commission du stud-book et choisis dans la liste des juges de la race ; l'un d'entre eux assure la présidence de la commission ;
- d'un représentant de l'IFCE nommé par son directeur général, secrétaire.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

2) La commission nationale d'approbation et de confirmation se déroule dans le berceau de la race et examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle instruit et prononce les inscriptions à titre initial au stud-book du cheval Corse. Elle prononce la confirmation des juments et l'approbation des étalons ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée d'un an.

Article 10
Approbation des étalons

Pour être approuvés et produire au sein du stud-book du cheval Corse, à compter de la date de la reconnaissance de la race par le ministère de l'agriculture, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book du cheval Corse ou être facteur de cheval Corse,
- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé,
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation,
- être âgés d'au moins 3 ans,
- avoir fourni un résultat négatif au dépistage du gène alezan,
- avoir obtenu un avis positif de la commission d'approbation et de confirmation,
- satisfaire aux conditions fixées aux annexes 2 et 7.

Article 11
Confirmation des femelles

Pour pouvoir produire dans la race, les femelles doivent être confirmées.

Les juments candidates à la confirmation doivent:

- Etre inscrites au stud-book du cheval Corse en tant que « cheval Corse » ou « cheval Corse Livre A ».
- Avoir leur carte d'immatriculation à jour.
- Etre âgées d'au moins 3 ans au moment du passage devant la commission d'approbation et de confirmation.
- Satisfaire aux conditions fixées à l'annexe 4.
- Avoir obtenu un avis positif de la commission d'approbation et de confirmation.

La confirmation est prononcée par la commission selon les conditions précisées en annexe.
En cas de non confirmation, la jument peut être représentée un an au moins après la première présentation.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 12
Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (semence fraîche, réfrigérée ou congelée, transportée ou non) sont inscriptibles au stud-book du cheval Corse.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Corse.
Aucun produit issu d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval Corse.

Article 13

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, la confirmation des juments, l'approbation des étalons peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association du cheval Corse selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association gestionnaire de la race.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 1

STANDARD DU CHEVAL CORSE

Robe : noir, noir pangaré, bai dans toutes ses nuances,

parfois la raie de mulet
pelote tolérée
liste interdite
balzanes ne dépassant pas le boulet, tolérées

Crinière : fournie

Taille : 1,30 à 1,52 m

Poids : 300 à 400 kg

Tête : expressive, plutôt courte, souvent un peu lourde

mais s'affinant vers les naseaux

profil droit

naseaux ouverts

bel œil vif

oreilles droites plutôt petites

Encolure : courte et large sans être trapue, bien orientée

Garrot : marqué mais non saillant

Dos : relativement court et bien soutenu

Epaule : plutôt longue (bon passage de sangle)

Poitrine : profonde, ouverte et ogivale

Hanche : courte et oblique

Corps : proportionné

Membres : fins, secs et forts avec des tendons bien détachés

jarrets facilement clos

Pieds : petits, secs, à la corne dure

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Tissus : fins

Allures : rapides mais non rasantes avec un bon engagement

Tempérament : vif et généreux, courageux et froid.

Biotope d'origine : a été façonné par le milieu montagnard et le mode d'élevage ; laissé souvent en liberté et sans abris à l'intérieur de l'île (500 à 1800m). Il a ainsi acquis les qualités d'un cheval montagnard au pied sûr, supportant la vie dehors par tous les temps et vivant de rien.

Qualités fixées : cheval rustique, sobre, endurant, robuste, porteur, adroit.

Aptitudes : il constitue un cheval de selle très adapté pour parcourir les sentiers corses les plus périlleux. Fut un excellent et réputé cheval d'attelage. Certains sujets seront appréciés pour la remonte des centres équestres, les courses d'endurance ou le travail du bétail.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 2
REGLEMENT CONCERNANT L'APPROBATION DES ETALONS POUR PRODUIRE DANS LA RACE CORSE

1) Les candidats doivent répondre aux conditions de l'article 10

2) Déroulement de la présentation

Un soin particulier est à apporter à la présentation tant du candidat étalon que de la ou des personnes qui le présenteront en main.
Le candidat étalon devra être d'un état suffisant, toilette et les pieds ferrés au moins des antérieurs.
Les attitudes et manifestations dangereuses entraîneront l'ajournement automatique.

Contrôle préalable

- Contrôle d'identité et lecture de la puce électronique.
- Toisage sur une plate-forme de toisage. Les chevaux entiers de race Corse, candidats à une inscription comme étalon doivent être absolument conformes au standard de la race y compris pour la taille. Un écart de toise de 3 cm avec les limites admises pourra être toléré pour les sujets présentant un intérêt particulier au titre de la diversité génétique (courant de sang recherché ou maintien de la biodiversité génétique). La mise en œuvre de cette disposition sera laisée à la seule appréciation de la commission d'approbation.
- Attribution d'un numéro à positionner sur la têtière à droite et à gauche.

Présentation en main : jugement du modèle

Le cheval est présenté en bridon ou chif-nez sans aucune protection aux jambes (ni guêtre ni bande).
La présentation en main s'effectue à deux personnes, la deuxième personne se tenant du même côté que le présentateur, s'aidant d'une chambrière pour accompagner le candidat dans de bonnes conditions et dans le calme.

Le candidat étalon est examiné dans un premier temps à l'arrêt, de profil afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race. Il est ensuite vu en marche au pas puis au trot sur une piste, si possible triangulaire, matérialisée sur un sol dur pour compléter l'examen en particulier des aplombs et juger des allures.

3) Décision

La commission nationale d'approbation et de confirmation se prononce à l'issue de la présentation. Sa décision sera un avis favorable ou l'ajournement pour un an, lequel sera motivé.
L'approbation de l'étalon est matérialisée sur le document d'identification en page « visas administratifs » par un tampon, une date et la signature du président de la commission d'approbation.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 3
CLASSIFICATION DES REPRODUCTEURS EN CLASSES DE MERITE

A partir de l'année 2015 et sur demande du propriétaire, tous les reproducteurs inscrits au stud-book du cheval Corse peuvent concourir à une épreuve officielle de classification. Celle-ci est facultative. Elle reste bien distincte des procédures d'approbation des étalons et de confirmation des femelles.

Cette classification est délivrée dans le cadre d'un concours d'élevage où les sujets présentés font l'objet d'un pointage et/ou d'une caractérisation réunissant des éléments objectifs d'appartenance au standard de la race et d'aptitude à l'utilisation (selle ou attelage). Les sujets pourront obtenir l'une des mentions suivantes : Très Bon, Excellent ou Elite.

Le règlement spécifique à cette épreuve sera défini chaque année par le conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publication sur le site officiel de l'association chaque début d'année et en tout état de cause un mois franc avant l'organisation d'une première épreuve annuelle. Il fixera plus particulièrement les modalités du déroulement du concours (conditions de présentation des reproducteurs en main, description de la reprise montée ou attelée à exécuter, règles de sécurité, ...) et de calcul des notes de synthèse. Il fixera des seuils d'accès à chaque classe de mérite.

L'officialisation de la mention obtenue sera mentionnée sur le livret du cheval dans le feuillet réservé aux visas administratifs par l'apposition d'un tampon au logo de l'association indiquant la mention obtenue, le nom, le prénom et la signature des représentants de l'association ayant reçu délégation pour la délivrer, la date et enfin le lieu de la manifestation.

ANNEXE 4
CONFIRMATION DES JUMENTS

Les candidates doivent répondre aux conditions de l'article 11.
La confirmation est effectuée sur les juments présentées en main en bridon. Elles seront présentées propres et toilettées, à tous crins, les pieds parés ou ferrés, la corne des sabots graissée mais laissée de sa couleur naturelle.

La présentation s'effectue en main sur terrain parfaitement plat à l'arrêt, de profil coté hors crins, les quatre membres d'aplomb, le latéral coté jury légèrement campé, le présentateur devant la jument lui faisant face. Dans un second temps, sur indication des juges de la commission, évolution au pas puis au trot. La commission pourra également demander à observer la jument en liberté.

S'agissant de la taille au garrot des femelles, un écart de toise de 3 cm avec les limites admises pourra être toléré pour les sujets présentant un intérêt particulier au titre de la diversité génétique (courant de sang recherché ou maintien de la biodiversité génétique). La mise en œuvre de cette disposition sera laisée à la seule appréciation de la commission de confirmation.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 5
REGLEMENT CONCERNANT L'INSCRIPTION A TITRE INITIAL

1) Les candidats doivent répondre aux conditions de l'article 6.

2) Présentation

Un soin particulier est à apporter à la présentation tant en ce qui concerne les candidats que les personnes qui les présenteront en main.

Les candidats devront être d'un état suffisant, toilettés et les pieds parés ou ferrés, la corne des sabots graissée mais laissée de sa couleur naturelle. Les attitudes et manifestations dangereuses entraîneront d'office l'ajournement.

La présentation en main s'effectue à deux personnes ; la deuxième personne se tenant du même côté que le présentateur, devra s'aider d'une chambrière pour accompagner le candidat dans de bonnes conditions et dans le calme.

3) Déroulement de la présentation

1) Contrôle d'identité, toise sur une plate-forme de toisage. Le résultat de la toise doit respecter strictement le standard de la race.
2) Examen du modèle :
Le candidat est examiné en main, à l'arrêt, de profil puis en marche au pas et au trot sur une piste si possible triangulaire afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race.
Une fiche d'évaluation sera utilisée par les membres de la commission permettant de motiver leur décision.
3) Décision :
La commission nationale d'approbation et de confirmation se prononce à l'issue de la présentation, sa décision sera l'inscription ou l'ajournement, lequel sera motivé.

L'inscription est matérialisée sur le document d'identification, à la page des visas administratifs, par un tampon, une date et la signature du président de la commission.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 6
COEFFICIENTS DES NOTES DES ANIMAUX PRESENTES A L'APPROBATION OU A LA CONFIRMATION OU A L'INSCRIPTION A TITRE INITIAL

TETE et ENCOLURE	1
EPAULE et GARROT	1
POITRAIL et THORAX	1
DOS et REIN	1,5
CROUPE	1
MEMBRES	1,5
ALLURES	1,5
CONFORMATION d'ensemble	1,5
TOTAL	10

Chaque note étant sur 10, le total est sur 100

ELIMINATOIRE POUR LES ETALONS:

TROIS "6" ou DEUX "5" ou UN "4"

Total inférieur à 70

ELIMINATOIRE POUR LES JUMENTS:

TROIS "5" ou DEUX "4" ou UN "3"

Total inférieur à 60

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 7
DISPOSITIONS SANITAIRES

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race cheval Corse, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.
La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Corse engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du cheval Corse. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association U Cavallu Corsu et l'IFCE.

La commission sanitaire :
- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race cheval Corse des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Conditions concernant l'étalon

Pour produire dans la race cheval Corse, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine,
Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :
Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture, avec résultat négatif.
En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

Règlement approuvé le 23 DEC. 2014

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Les rapports des analyses (MCE et AVE) et les attestations des vaccinations (Grippe et Rhinopneumonie) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de ces justificatifs, l'étalon ne sera pas autorisé à produire dans la race cheval Corse.

ANNEXE 8
BERCEAU DE LA RACE DU CHEVAL CORSE par départements :

- 2A – Corse du Sud
- 2B – Haute-Corse